

De plus, malgré l'article 121 de ce règlement, la durée de validité du certificat renouvelé en 2005 pourra être inférieure à un an.

9. Pour l'application des articles 118 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, respectivement modifié par l'article 1 et édicté par l'article 6, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, les droits et frais exigibles, en vertu du Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999, pour la délivrance d'un certificat au cours de l'année 2005 ou le renouvellement d'un certificat délivré au cours de l'année 2004 pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, seront acquittés par le représentant concerné en proportion de la durée de validité du certificat.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43216

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffure

— Hull

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull afin de refléter le champ territorial actuel, de tenir compte de la constitution de la nouvelle Ville de Gatineau et du changement de nomina-

tion de certains villages, villes, paroisses et cantons, de faciliter la compréhension du décret, de permettre aux coiffeurs et aux coiffeuses d'offrir leurs services lors de la célébration d'une union civile, et ce, même si leur salon doit être fermé en vertu des jours fériés ou des heures d'ouverture, d'indexer les tarifs minimaux des services de coiffure ainsi que de modifier la durée du décret.

Pour ce faire, le projet propose de modifier le nom du décret, celui de la partie contractante représentant les salariés ainsi que la liste des municipalités comprises dans le champ territorial du décret. Il recommande aussi que la période de service continu donnant droit à un préavis de départ soit de « 30 jours ». Par ailleurs, le terme « cas de force majeure » est substitué à celui de « cas fortuit ». Le projet suggère également qu'un coiffeur ou qu'une coiffeuse puisse rendre des services au salon de coiffure en dehors des heures d'ouverture, et ce, même lors d'un jour férié et chômé, à l'occasion d'une union civile, aux conjoints et leurs parents directs. En outre, le projet soumet des hausses de la tarification minimale à compter de l'entrée en vigueur, ainsi que les 1^{er} janvier 2006 et 2007. Finalement, le projet de décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et actualise la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2003 du Comité paritaire des coiffeurs de la région de Hull, ce décret assujettit 104 employeurs, 292 artisans et 305 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514; courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le titre du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est remplacé par le suivant :

«Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais».

2. Le premier Attendu qui précède l'article 0.01 de ce décret est modifié par le remplacement du nom «Le Syndicat des employés coiffeurs pour hommes et dames du district de Hull» par le nom «Le Syndicat des employé(e)s coiffeurs(ses) de l'Outaouais».

3. L'article 5.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 semaines» par «30 jours» ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «cas fortuit» par les mots «cas de force majeure».

4. L'article 5.09 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o à l'occasion d'un mariage ou d'une union civile : aux futurs conjoints et à leurs parents directs ;».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2008 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2006 01 01	À compter du 2007 01 01
1 ^o coloration	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
2 ^o coupe de cheveux	11,50 \$	12,50 \$	13,50 \$
3 ^o décoloration	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
4 ^o mèches	29,50 \$	30,50 \$	31,50 \$
5 ^o ondulation	11,50 \$	12,50 \$	13,50 \$
6 ^o permanente tout compris	47,00 \$	49,00 \$	51,00 \$
7 ^o permanente	37,00 \$	39,00 \$	41,00 \$
8 ^o shampooing	2,50 \$	2,75 \$	3,00 \$
9 ^o traitement du cuir chevelu	9,50 \$	9,75 \$	10,00 \$
10 ^o coupe de cheveux, comprenant le shampooing et l'ondulation	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
11 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	8,50 \$	9,50 \$	10,00 \$
12 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans comprenant le shampooing et l'ondulation	16,00 \$	16,50 \$	17,00 \$.

* Les dernières modifications au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1378-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6208). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

7. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE I**
(a. 1.01)

Région 07 - Outaouais

Ville de Gatineau.

**Municipalité régionale de comté
de La Vallée-de-la-Gatineau**

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Égan-Sud, Ville de Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

**Municipalité régionale de comté
de Les Collines-de-l'Outaouais**

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Alleyn-et-Cawood, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Canton de Chichester, Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Shawville, Sheenboro, Thorne, Waltham. ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43182

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Décrets de convention collective
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu plusieurs demandes similaires de parties contractantes pour modifier leur décret respectif de convention collective et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de décret de modification, dont les textes apparaissent en annexe, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

— Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) assujettit 221 employeurs et 1 022 salariés;

— Le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) assujettit 104 employeurs, 292 artisans et 305 salariés;

— Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) assujettit 279 employeurs, 12 artisans et 1 337 salariés;

— Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) assujettit 47 employeurs, 8 artisans et 299 salariés;

— Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) assujettit 12 employeurs et 101 salariés;

— Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) assujettit 166 employeurs, 16 artisans et 1 036 salariés;

— Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) assujettit 818 employeurs et 10 478 salariés;

— Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) assujettit 583 employeurs et 6 746 salariés.

Les projets de décret de modification visent à rendre certaines dispositions de ces décrets conformes aux nouvelles dispositions prépondérantes de la Loi sur les normes du travail et à celles modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80).